

LE QUART D'HEURE PREVENTION : Fiche N°19

MAJ : avril 2022

DUREE DU TRAVAIL ET AMPLITUDE HORAIRE

Quelques principes de base

Durée du travail

La durée légale du travail effectif est fixée à 1607 heures par an ou 35 heures par semaine.

La durée annuelle peut être réduite pour tenir compte des sujétions particulières : le travail de nuit, le dimanche, en horaires décalés, en équipes, avec une modulation importante du cycle de travail ou pour un travail pénible ou dangereux.

Il peut être créé par délibération des emplois à temps non complet dont la durée est inférieure à 35h/semaine.

Durée maximum de travail et repos

La durée maximale de travail = 10 h. /jour
Le repos minimum quotidien = 11 h. /jour
L'amplitude maximale d'une journée de travail (temps de pause inclus) = 12 h.

Une pause = 20 minutes, lorsque le temps de travail quotidien > à 6 heures (sauf dispositions particulières concernant certains emplois)

Pause méridienne : recommandation de 45 minutes minimum, hors temps de travail
(circulaire n° 83-11 du 5 mai 1983 qui n'a pas de valeur juridique donc aménageable)

La durée maximale hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises
= 48 h. au cours d'une même semaine ;
= 44 h. en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Le repos minimum hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche = 35 heures.



Temps de travail annualisé (concerne principalement les ATSEM)

Nombre de jours non travaillés : 137 jours

- ☞ Repos hebdomadaire : 104 jours (52x2)
- ☞ Congés annuels : 25 jours (5x5)
- ☞ Jours fériés : 8 jours (forfait)

Nombre de jours travaillés : 228 jours

Calcul de la durée annuelle : 1600 heures
+ Journée de solidarité : 7 heures
= 1607 heures

Le temps de travail, qu'il soit annualisé ou pas, est encadré par des garanties minimales qui s'imposent aux collectivités et établissements. Ainsi, le temps de travail des agents doit respecter **OBLIGATOIREMENT** les prescriptions rappelées ci-dessus.

Astreintes

Période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

La durée de l'intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Dans la filière technique, on distingue : l'astreinte d'exploitation (nécessité de service : ex. déneigement) ; l'astreinte de sécurité (situation de crise ou de pré-crise) ; l'astreinte de décision (pour le personnel d'encadrement).



Réunion du :

Animée par :

Participants :

Nom, prénom :

Signature :

.....
.....
.....
.....

.....
.....
.....
.....

Retour de l'équipe

Commentaires :

Conclusions et actions retenues :